

SEANCE DU 20 MAI 2021

Présents :

Mme M.P. BAUFFE, Conseillère - Présidente

M. J-F. GATELIER, Bourgmestre

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, Échevins

Mme M. SCHEPERS, Présidente du CPAS, à titre consultatif

M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C. LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX, Mme I. ZICOT, Conseillers

Mme J. VINCENT, Directrice Générale f.f.



L'urgence pour le point 30 est approuvée à l'unanimité.

1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE
3. -2.073.521.8- COMPTES ANNUELS 2020 DE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE: ARRÊT
4. 2.073.526.51 SITUATION DE CAISSE: PRISE DE CONNAISSANCE
5. 2.078.51 - SUBSIDE EXCEPTIONNEL À L'ASBL GECO
6. -1.774 COVID-19 - MESURE DE SOUTIEN AUX COMMUNES EN FAVEUR DES CLUBS SPORTIFS
7. 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À MONTBLIART: COMPTE 2020
8. 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE ALDEGONDE À RANCE: COMPTE 2020
9. 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY: COMPTE 2020
10. 2.073.537 ACHAT D'UNE CAMIONNETTE PLATEAU TRI-BENNE : APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES
11. 2.073.537 ACHAT D'UN GYROBROYEUR FORESTIER : APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES
12. 2.073.51 - PROPRIÉTÉS FORESTIÈRES COMMUNALES : PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE LA PROPRIÉTÉ DE SIVRY-RANCE - MODIFICATIONS
13. 1.82 INTERSUD: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 JUIN 2021 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
14. 1.777.613 IPALLE: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24/06/2021 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
15. 2.073.532.1- IMIO: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22/06/2021: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
16. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

HUIS -CLOS :

17. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - NOMINATION À TITRE DÉFINITIF FONCTION MAÎTRE DE MORALE : DÉCISION À PRENDRE
18. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - CONGÉ POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION, I.P. POUR 2/24È DU 1ER/04/2021 AU 30/06/2021
19. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - NOMINATION À TITRE DÉFINITIF FONCTION D'INSTITUTEUR PRIMAIRE : DÉCISION À PRENDRE

20. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - NOMINATION À TITRE DÉFINITIF FONCTION D'INSTITUTRICE MATERNELLE : DÉCISION À PRENDRE
21. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - CONGÉ POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION, I.M. POUR 13/26È DU 1ER/04/2021 AU 30/06/2021
22. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE LAURA VANDECASTEELE - PROLONGATION DU REMPLACEMENT DE V. CHENE EN MALADIE
23. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MARIE SCOHIER, INSTITUTRICE PRIMAIRE
24. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE LUANA OLIVEIRA AMARAL - REMPLACEMENT D'AURORE CASSEL EN MALADIE
25. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE LAURA VANDECASTEELE - REMPLACEMENT DE V. CHENE EN MALADIE
26. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE V. VERHEYDEN - REMPLACEMENT D'A. CASSEL EN MALADIE
27. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE PAULINE LAMBERT, REMPLACEMENT DE CÉCILE BOUDART EN ÉCARTEMENT
28. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE DÉSIGNATION DE MALORIE CHAPON, REMPLACEMENT DE SOPHIE HUART EN MALADIE
29. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE LUANA OLIVEIRA AMARAL - PROLONGATION DU REMPLACEMENT DE S. MORMAL, EN MALADIE
30. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - INTERRUPTION DE CARRIÈRE COMPLÈTE POUR DES MOTIFS PERSONNELS
31. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL : ENGAGEMENTS: INFORMATION



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 25 mars 2021 est approuvé par 12 oui et 2 abstentions (J. Meunier et I. Zicot).

2. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE

Prend connaissance des communications suivantes:

- octroi d'un subside de 8389,89 euros pour faciliter les déplacements vers les centres de vaccination (29 mars 2021)
- approbation de la délibération du 25 mars 2021 concernant l'allègement fiscal (taxe séjour) en date du 23 avril 2021

3. -2.073.521.8- COMPTES ANNUELS 2020 DE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE: ARRÊT

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelles, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2020 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : D'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2020 comme suit :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	45.169.830,18 €	45.169.830,18 €

COMPTE DE RESULTATS	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	7.004.126,31 €	7.148.731,64 €	144.605,33 €
Résultat d'exploitation (1)	7.822.862,10 €	8.477.212,12 €	654.350,02 €
Résultat exceptionnel (2)	439.081,56 €	402.186,77 €	-36.894,79 €
Résultat de l'exercice (1+2)	8.261.943,66 €	8.879.398,89 €	617.455,23 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.002.238,22 €	3.487.291,45 €
Non Valeurs (2)	29.546,43 €	0,00 €
Engagements (3)	7.437.246,65 €	1.801.281,52 €
Imputations (4)	7.357.897,38 €	1.215.695,31 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	535.445,14 €	1.686.009,93 €
Résultat comptable (1-2-4)	614.794,41 €	2.271.596,14 €

Article 2 : De transmettre la présente décision et ses annexes aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

4. 2.073.526.51 SITUATION DE CAISSE: PRISE DE CONNAISSANCE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier f.f. dressé par le Collège communal en date du 21/04/2021;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse arrêté au 31/03/2021.

5. 2.078.51 - SUBSIDE EXCEPTIONNEL À L'ASBL GECO

Considérant la proposition de l'ASBL GECO (Groupement économique du Sud Esem) de réaliser un magazine reprenant les commerces locaux, en date du 17 février 2021;

Considérant la volonté de promouvoir les commerces locaux et de les soutenir face à la crise actuelle;

Considérant l'accord du Collège communal en séance du 21 avril 2021;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application desdites dispositions ;

DECIDE par 9 oui et 5 abstentions (D.NICOLAS, F.BISET,C.LOBET, M.LUST,A.HIGNY):

Article unique : de ratifier la décision du Collège du 21 avril 2021 consistant à octroyer un soutien financier exceptionnel de 500€ pour l'exercice 2021, au Groupement économique du Sud Esem (GECO) pour la réalisation d'un magazine de promotion des commerces locaux.

6. -1.774 COVID-19 - MESURE DE SOUTIEN AUX COMMUNES EN FAVEUR DES CLUBS SPORTIFS

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 19 mars 2021, de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes, en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que l'engagement de la Wallonie vise à pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes wallonnes, mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité;

Considérant que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié;

Considérant la liste des clubs sportifs envoyée par la Région wallonne et corrigée par l'administration, reprise ci-après;

Nom du club	Sport
Palette rançoise	Tennis de table
Etoile chevrotine	Tennis de table
R.R.C. Rance	Football
Sivry Sports	Football
Ecurie Automobile rançoise	Sport automobile
Stretching Rance	Gym
Marche - Balade pédestre	Marche
Marche Sivry	Marche
Gym Sivry	Gym
JJ Club Sivry-Rance	Judo
Team for fishing	Pêche
Ecuries des Tilleuls	Equitation
Au Prince Alezan	Equitation
Sivry-Rance UT	Football en salle
Les Messagers Aériens	Colombophilie
A.A.S.H.	Aéromodélisme

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1 : d'octroyer les subventions aux clubs sportifs concernés.

Art.2 : de marquer son accord pour ne pas augmenter les tarifs des infrastructures sportives concernées au cours de la saison 2021-2022.

7. 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À MONTBLIART: COMPTE 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 01/03/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07/04/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de

l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27/04/2021, réceptionnée en date du 27/04/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve des modifications suivantes, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte:

D06e:0 €

D15: 75,60 €

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 28/04/2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 28/04/2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart, pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 01/03/2021 est approuvé comme suit :

Recettes totales	12.018,49(€)
Dépenses totales	6.126,94 (€)
Résultat comptable	5.891,55(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart;
- à l'Evêché de Tournai ;

8. 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE ALDEGONDE À RANCE: COMPTE 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 08/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16/04/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04/05/2021 réceptionnée en date du 04/05/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte:

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 03/05/2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 05/05/2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance, pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 20/03/2021 est approuvé comme suit :

Recettes totales	31.237,97(€)
Dépenses totales	19.547,77 (€)
Résultat comptable	11.690,20(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Rance;
- à l'Evêché de Tournai

9. 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY: COMPTE 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 14/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/04/2021 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10/05/21 réceptionnée en date du 11/05/21 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte:

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 05/05/2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 05/05/2021. ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry, pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 14/04/2021 est approuvé comme suit :

Recettes totales	38.931,51(€)
Dépenses totales	8.187,46 (€)
Résultat comptable	30.744,05(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry;
- à l'Evêché de Tournai ;

10. 2.073.537 ACHAT D'UNE CAMIONNETTE PLATEAU TRIBENNE : APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210005 relatif au marché "Camionnette plateau avec tri benne" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52 et sera financé par emprunt à l'article 421/96151 de 2021 est insuffisant ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 mai 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 mai 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1er– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Camionnette plateau avec tri benne

ARTICLE 2– D'approuver le cahier des charges N° 20210005 et le montant estimé du marché "Camionnette plateau avec tri benne", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28925.62 € hors TVA ou 35.000 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 3– De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 4– De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-52.

ARTICLE 5– Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

11. 2.073.537 ACHAT D'UN GYROBROYEUR FORESTIER : APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210013 relatif au marché "Achat gyrobroyeur" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.612,00 € hors TVA ou 20.100,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit au 640/744-51 financé par emprunt article 640/96151.2021 sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1er– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Achat gyrobroyeur

ARTICLE 2– D'approuver le cahier des charges N° 20210013 et le montant estimé du marché "Achat gyrobroyeur", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.612,00 € hors TVA ou 20.100,52 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 3– De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 4– De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 640/744-51.

ARTICLE 5– Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

12. 2.073.51 - PROPRIÉTÉS FORESTIÈRES COMMUNALES : PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE LA PROPRIÉTÉ DE SIVRY-RANCE - MODIFICATIONS

Vu l'Article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement;

Vu l'Article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts des personnes morales de droit public sont compris dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut;

Vu l'engagement de la Commune de Sivry-Rance à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérent à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-120;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la

détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion;

Vu l'Article 59 §1er du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement (Conformément aux articles D.49 à D.57 et D.61 du livre Ier du Code de l'Environnement et aux dispositions prises pour leur exécution), en substances, le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnel de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire;

Considérant le Document préparatoire de synthèse présentant les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois communaux de Sivry-Rance (Ua 1 Grandrieu, Ua2 Bois Massart et Montbliart, Ua 3 Rance, Ua 4 Sautin, Ua 5 Vieusart et Ua 69 Touvent) rédigé par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la Nature et des forêts - Direction de Mons, transmis au Collège en date du 13 mars 2020;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance du projet de Plan d'Aménagement Forestier de Sivry-Rance le 28 mai 2020;

Considérant que le PPAF (projet de plan d'aménagement forestier) a été approuvé en séance du 25 juin 2020;

Considérant l'avis portant sur le Projet de Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Sivry-Rance remis en date du 21 janvier 2021 par la Commission de Conservation des sites Natura 2000 de Mons ;

Considérant que les corrections apportées au Projet de Plan d'aménagement forestier des bois communaux de Sivry-Rance par le Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts – Direction de Mons en vue de répondre aux remarques de la Commission de Conservation des sites Natura 2000 de Mons ont été transcrites dans un rapport de modifications ;

Vu la version modifiée du Projet de Plan d'aménagement forestier résultant de ces corrections ;

DECIDE à l'unanimité:

Article unique: d'approuver les modifications apportées au projet de plan d'aménagement des bois communaux de Sivry-Rance (Ua 1 Grandrieu, Ua 2 Bois Massart et Montbliart, Ua 3 Rance, Ua 4 Sautin, Ua 5 Vieusart et Ua 6 Touvent).

13. 1.82 INTERSUD: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 JUIN 2021 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er};

Vu la délibération du Conseil communal du 28/12/19 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale « INTERSUD » ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 15 juin 2021.

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que le délégué de chaque commune, et le cas échéant, de la province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24 et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée Générale de l'intercommunale sera organisée avec une présence physique limitée ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 2020 susmentionné, le Conseil Communal ne souhaite pas être physiquement représenté à ladite Assemblée Générale ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD.

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1: D'approuver les points de l'assemblée générale du 15 juin 2021:

Approbation des comptes et du rapport annuel 2020

- 1.1. Rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD
- 1.2. Approbation des comptes annuels au 31.12.2020
 - a. Rapport annuel – présentation des comptes annuels et affectation des résultats
 - b. Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes
 - c. Approbation des comptes de la société interne Igretec / Intersud 2020
 - d. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises)
 - e. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- 1.3. Décharge aux administrateurs
- 1.4 Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprise)

Article 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: De ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2021

Article 4: Copie de la présente délibération sera transmise à INTERSUD

14. 1.777.613 IPALLE: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24/06/2021 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant l'affiliation de la Ville/Commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant les parts détenues par la Ville/Commune au sein de l'intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 30 avril 2021 ;

Considérant que la Commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée Générale de l'intercommunale sera organisée avec une présence physique limitée ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 2020 susmentionné, le Conseil Communal ne souhaite pas être physiquement représenté à ladite Assemblée Générale ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que le Conseil Communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :

1. Approbation du rapport de développement durable 2020.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2020 de la SCRL IPALLE :
 - 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2020 de la SCRL IPALLE :
 - 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 3.4 Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).

6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
7. Création de la filiale « Eol'Wapi ».

Considérant que les conseillers ont été informés que l'ensemble des notes et présentations relatives aux points susmentionnés étaient consultables sur le site Web de l'intercommunale IPALLE ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le rapport de développement durable 2020 ;

Article 2 (point 2) :

- d'approuver:
- le rapport annuel de l'exercice 2020 ;
- les comptes 2020 ainsi que le rapport de gestion 2020 et ses annexes ;
- l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration de l'intercommunale ;

Article 3 (point 3) :

- d'approuver:
le rapport annuel de l'exercice 2020 ;
les comptes 2020 ainsi que le rapport de gestion 2020 et ses annexes ainsi que l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration de l'intercommunale ;

Article 4 (point 4) :

- de donner décharge aux administrateurs de l'intercommunale IPALLE pour l'exercice de leur mission au cours de l'année 2020

Article 5 (point 5) :

- de donner décharge au commissaire de l'intercommunale IPALLE pour l'exercice de sa mission au cours de l'année 2020

Article 6 (point 6) :

- d'approuver le rapport de rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD

Article 7 (point 7) :

- d'approuver la création de la filiale « Eol'Wapi »

Article 8 :

- de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IPALLE du 24 juin 2021
- de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

15. 2.073.532.1- IMIO: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22/06/2021: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 08/03/2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; (pas de vote)
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; (pas de vote)
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021,

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

16. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1 et L3131-1 §1^{er}, 2^o;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (MB 14/02/2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment au niveau de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 29/12/2005 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2006 apportant des modifications aux statuts administratif et pécuniaire et au règlement de travail selon la demande du Collège provincial ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/12//2005 d'arrêter le cadre du personnel statutaire communal;

Considérant qu'il n'existe pas de poste de niveau A dans le cadre actuel;

Considérant que le recrutement et la promotion de personnel administratif de niveau A sont prévus dans les statuts administratif et pécuniaire;

Vu le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndicale du 21/04/2021 portant sur la modification du cadre du personnel communal définitif;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 24/03/2021 en application de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale notamment les articles 26bis § 3^o et 42;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12/05/2021;

Considérant qu'il est proposé de créer 2 postes E.T.P. de chefs de bureau administratif - niveau A au sein de la commune;

Considérant que cette proposition d'élargissement du cadre a l'ambition de répondre aux multiples missions dévolues aux communes;

Par ces motifs,

DECIDE , A L'UNANIMITE :

Article 1 – de créer 2 postes de chefs de bureau administratif- Niveau A au sein de la Commune.

Article 2 - de modifier le cadre du personnel communal définitif comme suit :

Cadre du personnel communal actuel

Administratif :

Niveau

C 1 Chef de service administratif

D 9 employés d'administration

Personnel technique

Niveau

D 1 agent technique en chef

Personnel ouvrier

Niveau

1 brigadier-chef

3 brigadiers

D 7 ouvriers qualifiés

E 7 auxiliaires professionnels

Cadre du personnel communal proposé

Administratif :

Niveau

A 2 chefs de bureau administratif

C 1 Chef de service administratif

D 9 employés d'administration

Personnel technique

Niveau

D 1 agent technique en chef

Personnel ouvrier

Niveau

1 brigadier-chef

3 brigadiers

D 7 ouvriers qualifiés

E 7 auxiliaires professionnels

Article 3 – le présent cadre sera exécutoire dès son approbation par la Tutelle.

Article 4 - La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1er 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



HUIS -CLOS